



VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

RÈGLEMENT NUMÉRO 404-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Avis de motion : 2006-11-289
Adoption : 2006-12-318

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement no 404 intitulé « Règlement concernant la régie interne des séances du conseil municipal »;

CONSIDÉRANT que le Conseil peut adopter ou modifier tout règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité est, depuis le 6 novembre 2004, régie en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19.);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement no 404;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 12 novembre 2006.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement concernant la régie interne des séances du conseil municipal (no 404) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 4, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, la séance régulière du mois de janvier a lieu le troisième mardi du mois. »
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « par l'avis de convocation, par un ajournement ou par une résolution » par les mots « par une résolution d'ajournement ».
3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « d'ordre du jour, », du mot « et ».
4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « greffier ».
5. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou au secrétaire-trésorier, ».
6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « secrétaire-trésorier ou autre » par les mots « directeur général, le greffier ou toute autre personne ».

7. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° des mots « le secrétaire-trésorier peut donner son avis » par les mots « le directeur général ou le greffier, ou les deux, peuvent donner leur avis »;
- 2° des mots « qu'il juge » par les mots « qu'ils jugent ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'intersection, après le premier alinéa, du suivant :

« Le président du Conseil peut demander au directeur général ou au greffier de répondre à la question ou de compléter une réponse donnée. »

9. L'article 36 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression :
 - a) dans la deuxième ligne, des mots « ou au secrétaire-trésorier »;
 - b) après les mots « ne peut », du mot « que ».
- 2° par le remplacement, après les mots « poser des questions », du mot « en » par le mot « qu'en ».

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Serge Roy, maire

Me Jacques Robichaud, greffier